



Arrêté du Maire N°28062022-1

Le Maire de la ville de SOUAL,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 28 juin 2022 de l'entreprise CAISSE D'EPARGNE de Midi Pyrénées représenté par Madame NOLLET Géraldine chargé de travaux

Considérant que pour l'installation des modules de la CAISSE D'EPARGNE **le stationnement est interdit aux véhicules** sur tout le côté droit de la rivière le Sor et en face des Algeco de la Caisse D'épargne sur la Place D'Occitanie à Soual 81580.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit **le lundi 11 juillet à 7h au mardi 12 juillet 2022 à 18h** aux véhicules sur tout le côté droit de la rivière le Sor sur la Place D'Occitanie à Soual 81580, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande

ARTICLE 2 : L'installation visée à L'article 1 sera réalisée de façon à n'empêcher en aucun cas la circulation. Le stationnement devra être interdit et la circulation des piétons devra être assurée en sécurité.

ARTICLE 3 : Cette dernière est autorisée le lundi 11 juillet à 7h au mardi 12 juillet 2022 à 18h

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SOUAL, le 28 juin 2022
Le Maire, Jean-Luc ALIBERT

